

EXPERTS-COMPTABLES : UNE OUVERTURE TIMIDE A LA COMMUNICATION

Repoussée à plusieurs reprises, la publication du nouveau Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable est enfin intervenue le 28 septembre dernier.

Grande nouveauté introduite par ce texte : les cabinets sont autorisés à effectuer des actions de promotion, mais le climat ambiant est plus à l'attente qu'à un réel engouement.

Les experts-comptables peuvent désormais officiellement mener des actions de communication individuelle.

Cela constitue une évolution importante pour cette profession, jusqu'ici enfermée dans des textes stricts limitant les initiatives personnelles, même si les nouvelles dispositions comportent encore de nombreuses interdictions, dont le démarchage.

Si quelques cabinets, surtout de taille moyenne, n'ont pas attendu la publication du décret pour se lancer dans la publicité, beaucoup d'autres demeurent pour l'instant dans l'attente, voire sceptiques.

Le changement est pourtant nécessaire.

La législation européenne, tout d'abord, a supprimé les interdictions générales de communiquer.

Par ailleurs, d'autres professions réglementées, au premier rang desquelles les avocats, communiquent déjà depuis de nombreuses années.

Mais cette ouverture se justifie surtout par l'évolution du marché de l'expertise comptable lui-même, de plus en plus concurrentiel.

Moins compétitifs que les gros cabinets ayant industrialisé la tenue de compte ou la paie, les cabinets indépendants doivent désormais se tourner vers les missions annexes, en particulier de conseil, pour développer leur chiffre d'affaires.

L'expert-comptable, partenaire privilégié des chefs d'entreprise au quotidien, a toute légitimité pour conseiller ses clients en matière de gestion de patrimoine, de transmission d'entreprise ou encore d'optimisation de la rémunération.

Encore faut-il que le dirigeant connaisse toutes les compétences de son expert-comptable, ce qui est encore loin d'être le cas.

Références :

- *L'Agefi Actifs n° 318, 5/10/2007, p. 1 et p. 14-15 Dimitri MOUCHEROU*
- *Site du CSOEC, " Le cabinet communicant " : <http://csoec.heb3.fr.colt.net/>*
- *Décret n° 2007-1387 du 27 septembre 2007 portant code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable : <http://www.legifrance.gouv.fr/>*